

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- *Règlement (CEE) n° 554/81 du Conseil, du 27 février 1981, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne 1**
- Règlement (CEE) n° 555/81 de la Commission, du 3 mars 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 556/81 de la Commission, du 3 mars 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- *Règlement (CEE) n° 557/81 de la Commission, du 2 mars 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine. 13**
- *Règlement (CEE) n° 558/81 de la Commission, du 2 mars 1981, complétant le règlement (CEE) n° 3230/80 en ce qui concerne le taux spécial pour la conversion en drachmes grecques des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés suite à l'adhésion de la Grèce 14**
- *Règlement (CEE) n° 559/81 de la Commission, du 3 mars 1981, fixant, pour la campagne 1980/1981, le prix moyen du marché mondial, le rendement indicatif et le montant de la diminution de l'aide payable en Grèce pour les graines de lin 15**
- Règlement (CEE) n° 560/81 de la Commission, du 3 mars 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 17
- Règlement (CEE) n° 561/81 de la Commission, du 3 mars 1981, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 19
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

81/73/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 janvier 1981, portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation des médecins** 21

81/74/CECA :

- ★ **Décision du Conseil, du 9 février 1981, portant remplacement d'un membre du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier** 22

81/75/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 17 février 1981, modifiant l'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles** 23

Commission

81/76/CEE :

- ★ **Recommandation de la Commission, du 8 janvier 1981, relative à l'accélération du règlement des sinistres dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs** 27

81/77/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1981, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3390/80 28

81/78/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1981, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3391/80 29

81/79/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1981, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3392/80 30

81/80/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 26 janvier 1981, concernant l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des mesures supplémentaires instituées en faveur du Royaume-Uni (pays de Galles).** 31

81/81/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 26 janvier 1981, concernant l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des mesures supplémentaires instituées en faveur du Royaume-Uni (nord-ouest de l'Angleterre)** 32

81/82/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 27 janvier 1981, modifiant le régime d'importation prévu par la décision 80/1278/CEE du Conseil et appliqué en France à l'égard de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne le miel naturel** 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 554/81 DU CONSEIL

du 27 février 1981

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 15 avril 1980, la Communauté et l'Espagne ont signé un accord de pêche⁽¹⁾ qui, en vertu de son article 12, est applicable à partir de la date de la signature ;

considérant que la Communauté a approuvé cet accord par le règlement (CEE) n° 3062/80⁽²⁾,

considérant que la Communauté et l'Espagne se sont consultées selon la procédure prévue à l'accord au sujet des conditions de l'exercice de la pêche des navires de chacune des parties dans la zone de pêche de l'autre partie pendant l'année 1981 ; que ces consultations n'ont abouti que le 17 février 1981 ;

considérant qu'à l'issue de ces consultations la délégation de la Communauté s'est engagée à recommander à ses autorités d'adopter pour ladite période certaines mesures autorisant l'exercice de la pêche des navires espagnols dans les zones de pêche des États membres faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;

considérant que l'exercice des activités de pêche par des navires espagnols dans ces zones a été autorisé, pendant la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1981, par le règlement (CEE) n° 3305/80⁽³⁾, que, depuis le 1^{er} février 1981, ces activités sont interrompues ;

considérant que, afin d'éviter une prolongation de cette interruption, il est nécessaire d'arrêter des mesures appropriées à titre intérimaire sur la base de

l'article 103 du traité, sous réserve de les inclure ultérieurement dans la politique agricole commune ;

considérant qu'il convient de limiter la validité de ces mesures intérimaires à un maximum de quatre mois et de fixer les quantités dont la pêche est autorisée pendant cette période en tenant compte aussi bien de l'aspect saisonnier de certaines pêcheries que des variations éventuelles des quantités pêchées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 mai 1981 dans la zone de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont celles visées à l'annexe I, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2

1. L'exercice des activités de pêche est subordonné à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des mesures de conservation et de contrôle ainsi que des autres dispositions régissant les activités de pêche dans la zone visée à l'article 1^{er}.

2. Le nombre des licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon de l'Espagne est fixé à l'annexe I point 3.

(1) JO n° C 263 du 10. 10. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 322 du 28. 11. 1980, p. 3.

(3) JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 33.

Article 3

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire,
- b) numéro d'immatriculation,
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification,
- d) port d'immatriculation,
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement,
- f) tonnage brut et longueur hors tout,
- g) puissance du moteur,
- h) indicatif d'appel et fréquence radio,
- i) méthode de pêche prévue,
- j) zone de pêche prévue,
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher,
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence mentionnant cette méthode de pêche.

3. Toutefois, pour la pêche visée à l'annexe I point 3 sous b) et c), une seule licence peut être délivrée, sur demande, pour deux navires dont les caractéristiques signalétiques sont portées simultanément sur la licence.

Pour chacun de ces types de pêche, les autorités espagnoles présentent une liste comportant un nombre de navires n'excédant pas celui fixé à l'annexe I point 3 dernière colonne, en indiquant pour quels navires une licence ou une licence groupée est demandée et, le cas échéant, la durée de validité demandée.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux licences visées à l'annexe I point 3 sous d) et e), ces licences étant non nominatives et numérotées.

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission, périodiquement et préalablement à l'engagement des activités de pêche, la liste des navires utilisant les licences numérotées au cours de la période à venir.

5. Les capitaines de navires détenant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II. Ces conditions font partie de la licence.

Pour la pêche au thon et à la castagnole, seuls les points 1 et 2 de ces conditions spéciales doivent être respectés.

6. Un navire ne peut détenir qu'une seule licence.

Article 4

1. Le capitaine d'un navire détenant une licence pour la pêche visée à l'annexe I point 3 sous a) doit

communiquer à la Commission, par l'intermédiaire d'une station radio des États membres, les informations qui y sont spécifiées.

2. Pour les autres types de pêches, sauf pour la pêche au thon, les licences peuvent être invalidées si la Commission ne dispose pas, le cinquième et le vingtième jours de chaque mois, des données, communiquées par les autorités compétentes de l'Espagne, concernant les captures effectuées par chaque navire et les débarquements effectués dans chaque port pendant la quinzaine précédente.

Article 5

1. La pêche au moyen de filets maillants est interdite.

2. Les navires ne peuvent détenir à bord aucun autre engin de pêche que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés.

Article 6

1. Les prises accessoires sont admises dans la limite des quantités indiquées à l'annexe I point 2.

2. Les thoniers ne peuvent pêcher aucun produit de la pêche autre que des thonidés; ils ne peuvent détenir à bord aucun produit de la pêche autre que des thonidés, à l'exception de l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

Article 7

Les licences visées à l'annexe I point 3 sous b) cessent d'être valables le 1^{er} mars 1981.

Article 8

1. Les licences délivrées en vertu du présent règlement sont valables, pour une période de deux mois au moins, à partir du premier jour d'un mois et jusqu'au dernier jour d'un mois. Les demandes sont introduites au plus tard quinze jours avant le début de validité envisagé.

2. La validité des licences peut être prorogée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet le premier jour du mois suivant la remise des licences à la Commission.

Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

Article 9

1. La validité des licences expire dès qu'il a été constaté que les quantités visées à l'annexe I point 1 sont épuisées.

2. Pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées, aucune licence n'est délivrée pendant une période pouvant aller de quatre à douze mois.

Article 10

1. La pêche ne peut pas être exercée dans une zone, à l'intérieur des divisions CIEM VI et VII, située au sud de 56 degrés 30 minutes de latitude nord, à l'est de 12 degrés de longitude ouest et au nord de 50 degrés 30 minutes de latitude nord.

2. La pêche prévue à l'annexe I point 3 sous c) ne peut être exercée à l'est de 1 degré 48 minutes ouest.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

ANNEXE I

1. Quotas de pêche

(en t)

Espèces	Divisions CIEM	Quantités
Merlu	VI	615
	VII	2 100
	VIII	2 535
Autres espèces capturées à l'occasion de la pêche dirigée du merlu	VI	1 230
	VII	4 200
	VIII	5 070
Anchois	VIII	29 000 (1)
Thon et grande castagnole	sans limitation	

(1) Sont à déduire de cette quantité les captures prises par des navires battant pavillon de l'Espagne dans la zone de pêche espagnole du golfe de Gascogne.

2. Prises accessoires admissibles

Espèce pêchée à titre direct	Espèce pêchée à titre de prises accessoires	Limites admissibles des prises accessoires
Merlu	Cabillaud Églefin Merlan Lieu jaune Lieu noir	L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser les 3 % en poids des captures totales se trouvant à bord
	Clupéiformes Langoustines	L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser les 5 % en poids de captures totales se trouvant à bord
	Sole Plie Hareng	Les prises accessoires de ces espèces ne peuvent être détenues à bord
Sardine	Chinchard	Les prises accessoires de cette espèce ne peuvent dépasser les 10 % en poids des captures totales ou 10 % en poids de tout échantillon d'au moins 100 kg de poisson constaté à bord après triage en cale de navire
	Autres espèces (y compris invertébrés)	Les prises accessoires de toutes autres espèces ne peuvent être détenues à bord

3. Nombre de licences pouvant être délivrées pour les différentes divisions CIEM

Type de pêche	Division CIEM	Nombre de licences	Liste complète de navires
a) Navires exerçant la pêche du merlu	VI	22 ⁽¹⁾	—
	VII	62 ⁽¹⁾	—
	VIII	58 ⁽¹⁾	—
b) Sardiniers (senneurs inférieurs à 100 tjb)	VIII	40	71
c) Palangriers inférieurs à 100 tjb	VIII a)	10	25
d) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII	50	—
e) Navires exerçant la pêche de l'anchois à titre de pêche principale	VIII	160	—
f) Thoniers et navires pêchant la grande castagnole	VI, VII, VIII	sans limitation	

(¹) Chiffre fixé sur la base d'un navire type d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP).

Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les suivants :

<i>Puissance</i>	<i>Coefficient</i>
inférieure à 300 ch	0,57
égale ou supérieure à 300 ch, mais inférieure à 400 ch	0,76
égale ou supérieure à 400 ch, mais inférieure à 500 ch	0,85
égale ou supérieure à 500 ch, mais inférieure à 600 ch	0,90
égale ou supérieure à 600 ch, mais inférieure à 700 ch	0,96
égale ou supérieure à 700 ch, mais inférieure à 800 ch	1,00
égale ou supérieure à 800 ch, mais inférieure à 1 000 ch	1,07
égale ou supérieure à 1 000 ch, mais non supérieure à 1 200 ch	1,11
supérieure à 1 200 ch	2,25
palangriers autres que ceux visés au point 3 sous c)	0,33

Aux fins de l'application de ces taux de conversion aux « parejas » et aux « trios », les puissances des moteurs des navires participant sont additionnées.

ANNEXE II

Conditions spéciales

1. La licence de pêche doit être à bord du navire.
2. Les lettres et numéros d'immatriculation du navire ayant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.
3. Un journal de bord doit être tenu sur lequel doivent être enregistrés après chaque opération de pêche :
 - 3.1. les captures par espèce (en kilogrammes),
 - 3.2. la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche,
 - 3.3. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
 - 3.4. la méthode de pêche utilisée.
4. Des informations doivent être communiquées par le bateau ayant une licence à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse : télex 24 189 FISEU-B par l'intermédiaire d'une station de radio figurant au point 6.1 selon le rythme suivant :
 - 4.1. lors de chaque entrée des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche,
 - 4.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche,
 - 4.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux points 4.1 et 4.2,
 - 4.4. lors de chaque entrée dans un port de la Communauté,
 - 4.5. lors de chaque sortie d'un port de la Communauté,
 - 4.6. toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée des zones visées au point 4.1 ou à partir de la date de sortie du port visé au point 4.5.
5. Les informations visées au point 4 doivent comprendre les données suivantes :
 - 5.1. la date, l'heure, la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
 - 5.2. les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes),
 - 5.3. les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - 5.4. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
 - 5.5. les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente.
6. Les communications prévues au point 5 doivent être transmises selon les conditions suivantes :
 - 6.1. Tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Signe de rappel</i>
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Oban	GNE
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL

Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portshead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC

6.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

6.3. Contenu de la transmission

Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 4 doivent contenir, en tenant compte des données prévues au point 5, les éléments suivants :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro de la licence,
- le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 4,
- la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au point 6.4,
- les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
- le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- le nom du capitaine.

6.4. Code pour les indications quantitatives visées au point 6.3 :

- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B: merlu (*Merluccius merluccius*),
- C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D: cabillaud (*Cadus morrhua*),
- E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G: maquereau (*Scomber scombrus*),
- H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J: lieu noir (*Pollachius virens*),
- K: merlan (*Merlangus merlangus*),
- L: hareng (*Clupea harengus*),
- M: lançon (*Ammodytes sp.*),
- N: sprat (*Clupea sprattus*),

- O: plie (*Pleuronectes platessa*),
 - P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
 - Q: lingue (*Molva molva*),
 - R: autre,
 - S: crevette grise (*Penaeidae*),
 - T: anchois (*Engraulis encrassicholus*),
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/81 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1981****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 mars 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	58,65
10.01 B	Froment (blé) dur	64,05 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	18,04 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	21,58
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	58,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	7,72 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	47,50 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	96,49
11.01 B	Farines de seigle	39,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	112,69
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	102,66

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 556/81 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 mars 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} term.	2 ^e term.	3 ^e term.
		3	4	5	6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	15,86	15,86	16,73
10.02	Seigle	0	11,24	11,24	11,24
10.03	Orge	0	15,94	15,94	15,94
10.04	Avoine	0	8,11	8,11	8,11
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} term.	2 ^e term.	3 ^e term.	4 ^e term.
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	28,37	28,37	28,37	28,37
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	21,20	21,20	21,20	21,20
11.07 B	Malt torréfié	0	24,71	24,71	24,71	24,71

RÈGLEMENT (CEE) N° 557/81 DE LA COMMISSION**du 2 mars 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3155/80⁽³⁾, règle la prise en charge des produits du secteur de la viande bovine par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un délai pour le paiement des produits, afin d'harmoniser les conditions d'achat appliquées par les organismes d'intervention en tenant compte des usages commerciaux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2226/78 :

« 4. Le paiement des produits achetés par l'organisme d'intervention intervient entre le trentième et le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de leur prise en charge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 10. 1978, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 6. 12. 1980, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 558/81 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1981

complétant le règlement (CEE) n° 3230/80 en ce qui concerne le taux spécial pour la conversion en drachmes grecques des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés suite à l'adhésion de la GrèceLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146,

considérant que, conformément à l'article 22 de l'acte d'adhésion, les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II de cet acte doivent être établies conformément aux orientations définies par ladite annexe; qu'il y a donc lieu de compléter le règlement (CEE) n° 3230/80 de la Commission⁽¹⁾ en ce qui concerne le taux spécial pour la conversion en drachmes grecques des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3230/80 est complété par la lettre i) suivante :

« i) pour la drachme grecque :

1 drachme grecque = 0,0168122 Écu ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 336 du 13. 12. 1980, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 559/81 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1981

fixant, pour la campagne 1980/1981, le prix moyen du marché mondial, le rendement indicatif et le montant de la diminution de l'aide payable en Grèce pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil ⁽²⁾,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1977/80 ⁽⁴⁾, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 18 août 1980 au 23 janvier 1981 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après :

considérant que l'article 81 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit que l'aide pour les graines de lin récoltées dans cet État membre est diminuée de l'incidence des droits de douane appliqués par la Grèce à l'importation de ce produit en provenance des pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à

l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1980/1981, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 28,17 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981, l'aide pour les graines de lin est diminuée de 0,377 Écu par 100 kilogrammes pour les graines récoltées en Grèce.

Article 3

Pour la campagne 1980/1981, le rendement indicatif pour les graines de lin est fixé :

a) en ce qui concerne le lin oléagineux :

- à 2 130 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les départements français suivants : Aisne, Allier, Aube, Cher, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Essonne, Loiret, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Yvelines,
- à 1 810 kilogrammes par hectare pour le lin produit au Royaume-Uni,
- à 1 500 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans la république fédérale d'Allemagne et dans la région de Toscane en Italie,
- à 1 225 kilogrammes par hectare pour le lin produit au Danemark et dans les départements français suivants : Ardennes, Dordogne, Haute-Marne, Indre, Loir-et-Cher, Marne, Meuse,

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 24.

- à 1 000 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les régions de Calabre et des Pouilles en Italie,
- à 800 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté ;

b) en ce qui concerne le lin textile :

1. roui non égrené :

- à 1 550 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le Noord-Oost-Polder et dans les Flevopolders aux Pays-Bas,
- à 1 395 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres parties des Pays-Bas, et dans les polders en Belgique,
- à 1 050 kilogrammes par hectare pour le lin produit en France dans le département du Nord, dans les arrondissements de Béthune, Calais, Saint-Omer ainsi que dans le canton de Marquise de l'arrondissement de Boulogne,
- à 900 kilogrammes par hectare pour le lin produit en France dans le reste du département du Pas-de-Calais et dans les départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de

la Somme, ainsi que dans le reste de la Belgique,

- à 780 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté.

2. autre que roui non égrené :

- à 1 720 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le Noord-Oost-Polder et les Flevopolders aux Pays-Bas,
- à 1 540 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le reste des Pays-Bas ainsi que dans les polders en Belgique,
- à 1 270 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les départements français de l'Oise et de la Seine-et-Marne,
- à 1 145 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 560/81 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1981

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 492/81⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 540/81⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 mars 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁸⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽¹⁰⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 492/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(6) JO n° L 52 du 27. 2. 1981, p. 24.

(7) JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 68.

(8) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(9) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(10) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 B II a) ⁽²⁾	80,76	77,74
11.02 C I ⁽²⁾	96,54	93,52
11.02 D I ⁽²⁾	62,64	59,62
11.02 E II a) ⁽²⁾	111,25	105,21
11.02 F I ⁽²⁾	111,25	105,21
11.02 G I	49,88	43,84
11.07 A I a)	114,92	104,04
11.07 A I b)	88,62	77,74
11.08 A III	94,87	74,32
11.09	316,46	135,12

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 561/81 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1981
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième
alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 505/81⁽⁴⁾,

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de céréales, visé à l'article 16
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à
l'annexe du règlement (CEE) n° 505/81, est modifié
conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1981, p. 54.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1981, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— l'URSS	—	—	—	—	—	—	—
	— la Chine	0	+ 5,00	+ 7,00	+ 10,00	+ 5,00	+ 5,00	0
	— les autres pays tiers	0	0	+ 2,00	+ 5,00	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge pour des exportations vers :							
	— l'URSS	—	—	—	—	—	—	—
	— les autres pays tiers	0	+ 5,00	+ 7,00	+ 7,00	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation des médecins

(81/73/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 75/364/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, portant création d'un comité consultatif pour la formation des médecins⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision 80/260/CEE⁽²⁾, le Conseil a procédé à la nomination de M. Paolo Michele Erede, membre suppléant, pour la période se terminant le 5 avril 1982 ;

considérant que le gouvernement italien a désigné, le 5 janvier 1981, M. Guido Testa en vue de remplacer M. Paolo Michele Erede,

DÉCIDE :

Article unique

M. Guido Testa est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation des médecins en remplacement de M. Paolo Michele Erede pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 5 avril 1982.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

Ch. A. van der KLAUW

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 63 du 8. 3. 1980, p. 24.

DÉCISION DU CONSEIL**du 9 février 1981****portant remplacement d'un membre du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(81/74/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu la décision du Conseil, du 20 octobre 1980, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾,vu la décision du Conseil, du 25 novembre 1980, portant nomination des membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période se terminant le 24 novembre 1982 ⁽²⁾,

considérant qu'un siège de membre du comité précité dans la catégorie des représentants des travailleurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Karl-Ernst Brosch, portée à la connaissance du Conseil en date du 26 janvier 1981,

vu la candidature présentée en date du 26 janvier 1981,

DÉCIDE :

Article unique

M. Karl-Heinz Sabellek est nommé membre du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de M. Brosch pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 24 novembre 1982.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1981.

*Par le Conseil**Le président*

G. BRAKS

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 28. 10. 1980, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 20.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 février 1981

modifiant l'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(81/75/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles ⁽⁴⁾, prévoit l'étiquetage obligatoire de la composition en fibres des produits textiles ;considérant que, en application de l'article 13 de la directive 71/307/CEE, la directive 72/276/CEE du Conseil, du 17 juillet 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ⁽⁵⁾ établit treize méthodes uniformes d'analyse relatives à la plupart des produits textiles composés de mélanges binaires et existant sur le marché ;

considérant que les produits textiles composés de polypropylène et certaines autres fibres ainsi que les produits composés de chlorofibres à base d'homopolymère de chlorure de vinyle et certaines autres fibres, également assujettis à l'obligation d'étiquetage prévue à la directive 71/307/CEE, ne sont pas couverts par la directive 72/276/CEE ; qu'il convient dès lors d'établir les méthodes uniformes d'analyse applicables à ces produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les méthodes particulières n° 14 et n° 15 prévues dans l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1981.

*Par le Conseil**Le président*

D. F. van der MEI

(1) JO n° C 283 du 13. 11. 1979, p. 4.

(2) JO n° C 117 du 12. 5. 1980, p. 80.

(3) JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 35.

(4) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16.

(5) JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

MÉTHODES D'ANALYSE QUANTITATIVE DE CERTAINS MÉLANGES
BINAIRES DE FIBRES TEXTILES

MÉTHODE N° 14

POLYPROPYLENE ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode au xylène)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de fibres

- 1) polypropylène (31)
avec
- 2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), acétate (17), cupro (19), modal (20), triacétate (22), viscosse (23), acrylique (24), • polyamide • ou • nylon • (28), polyester (29) et verre textile (38).

2. PRINCIPE

La fibre de polypropylène est dissoute à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec par dissolution dans le xylène à l'ébullition. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé ; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion de polypropylène est obtenue par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fioles coniques, d'au moins 200 ml, munies d'un bouchon rodé ;
- ii) réfrigérant à reflux (adapté à des liquides à point d'ébullition élevé), à rodage adaptable aux fioles coniques i).

3.2. Réactif

Xylène distillant entre 137 et 142 °C.

Note

Ce réactif est très inflammable et donne des vapeurs toxiques. Des précautions doivent être prises lors de son utilisation.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités, puis procéder de la façon suivante.

À la prise d'essai placée dans la fiole conique (3.1.i) ajouter 100 ml de xylène (3.2.) par gramme de prise d'essai. Mettre en place le réfrigérant (3.1.ii), porter à l'ébullition qui sera maintenue pendant 3 minutes. Décanter immédiatement le liquide chaud sur le creuset en verre fritté taré (voir note 1). Répéter ce traitement deux autres fois en utilisant à chaque fois 50 ml de solvant frais.

Laver le résidu resté dans la fiole successivement par 30 ml de xylène bouillant (deux fois), puis à deux reprises par 75 ml à chaque fois d'éther de pétrole (I.3.2.1 des généralités). Après le second lavage par l'éther de pétrole, filtrer le contenu de la fiole à travers le creuset filtrant et transférer les fibres résiduelles dans le creuset à l'aide d'une petite quantité supplémentaire d'éther de pétrole. Faire évaporer complètement le solvant. Sécher le creuset et le résidu, les refroidir et les peser.

Notes

- 1) Le creuset filtrant sur lequel on décante le xylène doit être préchauffé.
- 2) Après les opérations au xylène bouillant, veiller à ce que la fiole contenant le résidu soit suffisamment refroidie avant d'y introduire l'éther de pétrole.
- 3) Afin d'atténuer pour les manipulateurs les dangers d'inflammabilité et de toxicité, des appareils d'extraction à chaud et modes opératoires appropriés, donnant des résultats identiques, peuvent être utilisés (¹).

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de d est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur un mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne dépassent pas ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

*MÉTHODE N° 15***CHLOROFIBRES (À BASE D'HOMOPOLYMÈRE DE CHLORURE DE VINYLE) ET CERTAINES AUTRES FIBRES**

(Méthode à l'acide sulfurique concentré)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de :

1. chlorofibres (25) à base d'homopolymère de chlorure de vinyle (surchloré ou non)
avec
2. coton (5), acétate (17), cupro (19), modal (20), triacétate (22), viscose (23), certains acryliques (24), certains modacryliques (27), « polyamide » ou « nylon » (28) et polyester (29).

Les modacryliques concernés sont ceux qui donnent une solution limpide par immersion dans l'acide sulfurique concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml).

Cette méthode peut être utilisée notamment en lieu et place des méthodes n° 8 et n° 9.

2. PRINCIPE

Les fibres mentionnées sous le point 2 du paragraphe 1 sont éliminées d'une masse connue du mélange à l'état sec par dissolution dans l'acide sulfurique concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml). Le résidu, constitué de la chlorofibre, est recueilli, lavé, séché et pesé ; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion du second constituant est obtenue par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités).

3.1. Appareillage

- i) Fioles coniques, capacité minimale 200 ml, à bouchon rodé.
- ii) Baguette de verre, à bout aplati.

(¹) Voir, par exemple, l'appareillage décrit dans Melliand Textilberichte 56 (1975) pp. 643-645.

3.2. Réactifs

- i) Acide sulfurique, concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml).
- ii) Acide sulfurique, solution aqueuse, environ 50 % (m/m) d'acide sulfurique.
Pour préparer ce réactif, ajouter avec précaution et en refroidissant 400 ml d'acide sulfurique ($d_{20} = 1,84$ g/ml) à 500 ml d'eau. Lorsque la solution a été refroidie à la température ambiante, porter à 1 litre avec de l'eau.
- iii) Ammoniaque, solution diluée.
Diluer avec de l'eau distillée 60 ml d'une solution d'ammoniaque concentrée ($d_{20} = 0,880$ g/ml) pour obtenir 1 l.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités, puis procéder de la façon suivante :

À la prise d'essai placée dans la fiole [3.1.i)] ajouter 100 ml d'acide sulfurique [3.2.i)] par gramme de prise d'essai.

Abandonner 10 minutes à température ambiante, en agitant de temps à autre la prise d'essai à l'aide de la baguette de verre. S'il s'agit d'un tissu ou d'un tricot, le coincer entre la paroi et la baguette de verre et exercer à l'aide de la baguette une légère pression de façon à séparer la matière dissoute par l'acide sulfurique.

Décanter le liquide sur le creuset de verre fritté taré. Ajouter à nouveau, dans la fiole, 100 ml d'acide sulfurique [3.2.i)] et reprendre la même opération. Verser le contenu de la fiole sur le creuset et y entraîner le résidu fibreux en s'aidant de la baguette de verre. Au besoin ajouter un peu de l'acide sulfurique concentré [3.2.i)] dans la fiole pour entraîner les restes des fibres adhérant sur les parois. Vider le creuset par aspiration ; éliminer le filtrat de la fiole à vide ou changer de fiole, puis laver le résidu dans le creuset successivement par la solution d'acide sulfurique à 50 % [3.2.ii)], de l'eau distillée ou déionisée (I. 3.2.3 des généralités), la solution d'ammoniaque [3.2.iii)], et enfin laver à fond avec de l'eau distillée ou déionisée, en vidant complètement le creuset par aspiration après chaque addition (ne pas appliquer l'aspiration au cours de l'opération de lavage, mais seulement après que le liquide se soit écoulé par gravité).

Sécher le creuset et le résidu, les refroidir et les peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon indiquée dans les généralités ; la valeur de d est 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur un mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne dépassent pas ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1981

relative à l'accélération du règlement des sinistres dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs

(81/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155,

considérant la part importante de la circulation automobile dans les causes d'accidents dans la Communauté ;

considérant que la Commission a présenté au Conseil le 7 août 1980 une proposition de seconde directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ; que cette proposition vise à réduire certaines divergences qui subsistent entre les régimes d'assurance RC auto obligatoire des différents États membres, dans le souci de veiller à ce que les victimes d'accidents automobiles jouissent d'une protection équivalente dans tous les États membres ;

considérant cependant que cette proposition ne traite pas des procédures de règlement des sinistres ; qu'il ne peut être question d'instaurer dans tous les États membres une procédure uniforme de communication des procès-verbaux, en raison notamment de l'incidence dans ce domaine de principes d'ordre public qui régissent l'organisation judiciaire ;

considérant que des délais parfois fort longs s'écoulent entre la survenance d'un accident de la circulation et la liquidation de l'indemnisation par l'assureur du responsable ; que ces délais sont incontestablement préjudiciables aux victimes ;

considérant que ces délais sont dus en grande partie à la lenteur des procédures judiciaires tendant à la détermination des responsabilités et à la fixation du montant des dommages ;

considérant que, dans certains États membres, des mécanismes ont été mis en place qui permettent aux parties intéressées et à leurs assureurs d'avoir plus rapidement accès aux procès-verbaux consignants les éléments de fait indispensables pour régler le sinistre ; qu'il est opportun d'encourager l'extension de tels systèmes,

A FORMULÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter la transmission aux intéressés des procès-verbaux et autres documents nécessaires à la liquidation des indemnités d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs.

Article 2

Les États membres informent la Commission des mesures prises sur la base de cette recommandation.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1981.

Par la Commission

Christopher TUGENDHAT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1981

**relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter-oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 3390/80**

(81/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 3390/80 de la Commission, du 23 décembre 1980,
relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre
de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention
des États membres ont mis en adjudication la fabrica-
tion et la livraison de 1 700 tonnes de *butter oil*, desti-
nées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;considérant que l'article 16 du règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque
lot mis en adjudication un montant maximal ou
décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;considérant que, en raison des offres reçues, il
convient de fixer les montants maximaux aux niveaux
ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3390/80
sont fixés comme suit :

- lot D : 755 041 Écus
- lot E : 1 132 025 Écus
- lot F : 755 041 Écus
- lot K : 1 184 864 Écus.

En ce qui concerne les lots B, C et H, il n'est pas
donné suite à l'adjudication.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 356 du 30. 12. 1980, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1981

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3391/80

(81/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3391/80 de la Commission, du 23 décembre 1980, relatif à la livraison de divers lots de beurre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication la fabrication et la livraison de 900 tonnes de beurre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires;considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3391/80 sont fixés comme suit :

- lot C : 583 627 Écus (D)
- lot D : 292 173 Écus (D)
- lot E : 583 627 Écus (D)
- lot F : 292 173 Écus (D)
- lot G : 584 346 Écus (D)
- lot H : 292 892 Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 356 du 30. 12. 1980, p. 9.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1981

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3392/80

(81/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3392/80 de la Commission, du 23 décembre 1980, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 9 000 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, les offres introduites concernant le lot F ont pu concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du lot concerné ;

considérant que l'article 16 du règlement précité prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3392/80 sont fixés comme suit (en Écus) :

— lot A1 :	9 954
— lot A2 :	10 815
— lot A3 :	9 594
— lot A4 :	10 243
— lot B1 :	10 294
— lot B2 :	12 385
— lot B3 :	15 045
— lot B4 :	11 079
— lot C :	12 385
— lot D1 :	13 566
— lot D2 :	10 462
— lot E1 :	12 385
— lot E2 :	11 461
— lot F :	678 624 (D) ⁽⁶⁾
— lot G :	748 779 (D)
— lot K :	153 224 (D)
— lot L :	154 058 (D)
— lot N :	372 494 (I)
— lot V :	686 786 (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 30. 12. 1980, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

⁽⁶⁾ Pour une quantité partielle de 500 tonnes.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1981****concernant l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des mesures supplémentaires instituées en faveur du Royaume-Uni (pays de Galles)**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/80/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du
27 octobre 1980, instituant des mesures supplémen-
taires en faveur du Royaume-Uni (1),considérant qu'une assistance financière a été accordée
à des sous-programmes prévus dans le programme
spécial pour le pays de Galles par la décision 81/25/
CEE de la Commission (2);considérant qu'une partie de cette assistance finan-
cière, s'élevant à un montant de 92,1 millions d'unités
de compte européennes, a été imputée aux crédits
inscrits à cette fin au budget 1980;considérant que le solde de cette assistance financière
d'un montant de 58,4 millions d'Écus devrait faire
l'objet d'une décision dès que les crédits seraient dispo-
nibles;considérant que le budget 1981 a été arrêté et que les
crédits sont donc disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une assistance financière d'un montant de 58,4 millions d'Écus, qui s'ajoute au montant de 92,1 millions d'unités de compte européennes qui a déjà été octroyé à des sous-programmes par la décision 81/25/CEE, est accordée à ces mêmes sous-programmes prévus dans le programme spécial pour le pays de Galles.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déci-
sion.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1981.

Par la Commission

A. GIOLITTI

Membre de la Commission

(1) JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4.

(2) JO n° L 44 du 17. 2. 1981, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1981****concernant l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des mesures supplémentaires instituées en faveur du Royaume-Uni (nord-ouest de l'Angleterre)****(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)****(81/81/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ⁽¹⁾,

considérant qu'une assistance financière a été accordée à des sous-programmes prévus dans le programme spécial pour le nord-ouest de l'Angleterre par la décision 81/26/CEE de la Commission ⁽²⁾;

considérant qu'une partie de cette assistance financière, s'élevant à un montant de 101,4 millions d'unités de compte européennes a été imputé aux crédits inscrits à cette fin au budget 1980;

considérant que le solde de cette assistance financière d'un montant de 64,3 millions d'Écus devrait faire l'objet d'une décision dès que les crédits seraient disponibles;

considérant que le budget de 1981 a été arrêté et que les crédits sont donc disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une assistance financière d'un montant de 64,3 millions d'Écus, qui s'ajoute au montant de 101,4 millions d'unités de compte européennes, qui a déjà été octroyé à des sous-programmes par la décision 81/26/CEE, est accordée à ces mêmes sous-programmes prévus dans le programme spécial pour le nord-ouest de l'Angleterre.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1981.

Par la Commission

A. GIOLITTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1981, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1981

modifiant le régime d'importation prévu par la décision 80/1278/CEE du Conseil et appliqué en France à l'égard de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne le miel naturel

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/82/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil, du 4 décembre 1980, relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,considérant que la décision 80/1278/CEE ⁽²⁾ a fixé les contingents d'importation à couvrir par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour l'année 1981 ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3286/80, le gouvernement français a informé les autres États membres et la Commission de son souhait qu'une modification soit apportée en vertu dudit règlement au régime d'importation prévu par la décision ci-dessus, appliqué en France à l'égard de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne le miel naturel (position 04.06 du tarif douanier commun) ;

considérant que la mesure en question n'apparaît pas de nature à entraver l'uniformisation ultérieure des régimes d'importation appliqués dans les États

membres, ni à affecter le bon fonctionnement du marché commun et qu'il convient dès lors de l'adopter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française ouvre, à titre exceptionnel pour l'année 1981, un contingent supplémentaire pour l'importation de miel naturel (position 04.06 du tarif douanier commun) de Tchécoslovaquie pour un montant de 252 000 francs français.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 29. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1980, p. 1.

